

70 N° 2 1948

Jeûne eucharistique et indults récents en
France

A. DELCHARD

p. 150 - 161

<https://www.nrt.be/en/articles/jeune-eucharistique-et-indults-recents-en-france-2779>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

JEUNE EUCHARISTIQUE ET INDULTS RECENTS EN FRANCE

Le 3 novembre 1947, S. E. le cardinal Suhard a publié, pour le diocèse de Paris, deux indults accordés, après décision du Souverain Pontife, en date du 23 octobre 1947, par la Suprême Congrégation du Saint-Office. Le premier consent à tous les diocèses de France un adoucissement à la loi du jeûne eucharistique, le second offre à tous les évêques la faculté de donner, en certaines circonstances, la permission de célébrer la messe l'après-midi. Les diverses *Semaines religieuses* ont, à leur tour, rendu officiels ces deux textes ou pour le moins le premier. Une note canonique précisant leur application a été rédigée à la demande du cardinal de Paris par quelques canonistes ; elle a été rendue publique le 6 décembre. Plusieurs évêques l'ayant déjà reprise à leur compte, il semble qu'on doive ainsi tendre à une application partout uniforme des deux indults.

La question du jeûne eucharistique est réglée par le Code dans deux canons distincts : c. 808 pour le prêtre qui célèbre, c. 858 pour le fidèle qui communie.

Le premier prévoit que le prêtre ne peut célébrer la messe sans être à jeun depuis minuit. Loi particulièrement sévère, puisque d'une part celui qui oserait l'enfreindre devrait être frappé, si sa responsabilité est entière, d'une suspense « a Missae celebratione » pour un temps à définir suivant les circonstances du délit (c. 2321) et d'autre part puisque toute dispense n'est accordée que par le Saint-Office (c. 247, § 5), soit directement, soit par pouvoirs délégués aux Ordinaires. Des exceptions ont toujours été admises au cas de conflit entre ce précepte et d'autres préceptes plus graves : pour achever, par ex., une Messe commencée par un autre prêtre au moins jusqu'à la consécration du pain, pour donner le viatique qu'on ne pourrait différer...

Depuis quelques années, sans atténuer le caractère strict de cette obligation, le Saint-Siège a cependant accordé plus largement des dispenses à raison des circonstances. Une première mesure générale fut prise par le Saint-Office le 22 mars 1923 ⁽¹⁾. Cette lettre « Optime novit » règle l'octroi de dispenses individuelles à des prêtres obligés de biner ou de dire une messe tardive (à partir de 10 heures). Elle suppose que l'observance du jeûne est cause d'un sérieux inconvénient lié à une infirmité ou à un travail excessif ; elle précise que la dispense est donnée soit par Rome, soit par l'Ordinaire du lieu muni

(1) *A.A.S.*, XV, 1923, p. 151. *N.R.Th.*, 1923, p. 319.

de pouvoirs, délégués et n'envisage comme raison suffisante que le bien des fidèles. Le prêtre ne peut prendre que du liquide à l'exclusion de toute boisson alcoolique. Le 1^{er} juillet 1931 de nouvelles normes, non publiées dans les *A.A.S.*, étaient envoyées par le Saint-Office aux Ordinaires ⁽²⁾. On y retrouve le cas précédent : dispense possible permettant de prendre du liquide dans les cas de nécessité publique. Mais surtout des règles sont données pour un nouveau cas : celui du prêtre qui doit, pour une raison de santé, prendre un remède liquide ou solide. La dévotion privée du prêtre devient ici raison suffisante et la faveur vaut pour tous les jours. Pour autant le Saint-Office n'entendait pas relâcher la discipline ecclésiastique sur ce point ; aussi précisait-il avec une certaine rigueur les conditions d'obtention de ces dispenses individuelles.

Tendance donc assez stricte du droit et qui se retrouve dans le fait que la formule des « *Facultates apostolicae* » du 1^{er} janvier 1941, émanant de la S. Congr. de la Propagande et susceptibles d'être déléguées aux Ordinaires des pays de mission, ne contient sur ce point aucune faveur spéciale ⁽³⁾.

Or, la situation créée par la guerre de 39-45 devait conduire à un élargissement de cette discipline. Du fait des pouvoirs accordés aux aumôniers militaires, étendus ensuite aux prêtres prisonniers, internés, travailleurs, « les prêtres prisonniers, internés ou travailleurs, qui seraient occupés à de durs travaux et ne pourraient célébrer que vers la fin de la matinée (après dix heures) ont la permission de prendre quelque chose par mode de boisson, à l'exclusion des boissons alcooliques » ⁽⁴⁾.

Le c. 858 précise l'obligation de tout fidèle ou du prêtre voulant simplement communier : on ne peut recevoir la communion que si l'on est à jeun, c'est-à-dire si l'on n'a rien pris en fait de nourriture solide ou liquide, fût-ce en quantité minime, depuis minuit. Ce canon prévoit des exceptions : tant que dure un danger de mort, profanation des saintes espèces à empêcher. Les auteurs ajoutent le cas de scandale ou de déshonneur pour le fidèle ; mais surtout le droit, dans le paragraphe 2 de ce même canon 858, consacre et étend une première mesure en faveur émanant de la S. Congr. du Concile, en date du 7 décembre 1906, au profit de certains malades. Il eût été contradictoire de conseiller d'une part les communions fréquentes de dévotion aux malades et d'autre part d'exiger d'eux, dans tous les cas, le jeûne ordinaire. Notons en passant combien les adaptations de la loi du jeûne eucharistique vont être en relation directe avec le développe-

(2) Cfr *N.R.Th.*, 1933, p. 64.

(3) Cfr G. V r o m a n t, *Facultates apostolicae*, 3^e édit., 1947, p. 53.

(4) D'après un catalogue des pouvoirs établi par l'Aumônerie générale des prisonniers de guerre de France et publié par « *La Maison-Dieu* », n° 1, 1945, p. 108, n° 6.

ment de la communion fréquente ou quotidienne et tout autant avec le mouvement de reprise de conscience relativement à la participation des fidèles au Sacrifice de la Messe. Le c. 858, § 2, permet donc à tout malade au lit, depuis un mois, et sans espoir fondé de guérison prochaine, de communier une ou deux fois par semaine, après avoir pris un remède même solide ou une nourriture toujours liquide. Il n'est pas nécessaire d'être dans l'impossibilité de garder le jeûne, mais on présume cependant un inconvénient ; aussi l'usage de cette faculté est-il laissé au jugement prudent du confesseur.

Que faire toutefois avant ce mois écoulé ou si le fidèle voulait communier plus fréquemment ? Une demande de dispense à la S. Congr. des Sacrements (ou des Religieux) est alors possible : le malade pourrait communier, peut-être même tous les jours — cela dépendrait de la teneur de l'indult — après avoir pris une nourriture liquide ou un remède quelconque. Dans un cas urgent, les Ordinaires pourraient user du c. 81. Les nonces ont d'ailleurs le pouvoir de dispenser, soit les malades couchés, avant que le premier mois ne soit écoulé, soit même des malades non couchés, si, au jugement du médecin, ils ne peuvent garder le jeûne sans inconvénient. La dispense vaut pour une communion par semaine et permet de prendre du liquide ou un remède solide ⁽⁵⁾. Des Ordinaires ont également obtenu des facultés générales permettant une application encore plus large de ce droit commun. Un exemple, entre beaucoup d'autres, nous est donné par l'indult concédé à l'Ordinaire de Malines en date du 15 décembre 1936 ⁽⁶⁾ renouvelé à diverses reprises depuis lors et partiellement amplifié. Il visait déjà trois cas : celui de malades des hôpitaux et des cliniques pour lesquels peut cesser la condition d'un mois de maladie, celui de personnes affaiblies et entrant dans leur soixantième année et celui des femmes enceintes. Sur conseil prudent du confesseur, après recours à l'Ordinaire pour les deux derniers cas, le fidèle pouvait communier deux ou trois fois par semaine après avoir pris du liquide ou un médicament. C'est dans ce même esprit qu'ont été établies les conditions du n° 18 des « *Facultates apostolicae* » (1941), déléguées par la S. Congr. de la Propagande aux Ordinaires des pays de mission : le délai d'un mois n'est pas requis, le malade n'a pas à garder le lit et pourrait même se rendre à l'église, il suffit qu'il n'y ait pas espérance de guérison avant quelques jours (4 ou 5). Le fidèle peut communier trois fois par semaine et, s'il est prêtre ou religieux, tous les jours ⁽⁷⁾.

La guerre de 39-45 devait entraîner, en France notamment, un développement considérable des mesures d'adoucissement du jeû-

(5) Cfr Faculté n° 42, dans Vermeersch-Creusen, *Epitome iuris can.*, I, p. 638, 5^e éd.

(6) Cfr *N.R.Th.*, LXIV, 1937, p. 295.

(7) Cfr Vromant, *o.c.*, p. 52.

ne ⁽⁸⁾. Si les questions de fragilité des santés et de restrictions alimentaires sont alors invoquées, on ne peut cependant douter qu'il ne s'agit plus d'une simple extension, fût-elle très large, du c. 858 § 2, mais, dans certains cas, de modifications profondes, commandées par les circonstances de la vie tant des prêtres que des fidèles. Nous pourrions remarquer dans cette évolution deux aspects ; d'une part une grande diversité des indults et de leurs cas d'application, d'autre part de nouvelles règles de calcul des heures déterminant la durée du jeûne préalable à la communion.

Grande diversité des indults particuliers tout d'abord. En premier lieu, rappelons des mesures très générales en faveur des militaires et assimilés : non seulement « le prêtre et le laïc peuvent toujours, quand c'est nécessaire... communier sans être à jeun quand ils sont sur la « ligne de feu » ⁽⁹⁾, mais encore « les mobilisés, prisonniers et internés, travailleurs, déportés, peuvent communier dans les mêmes conditions de temps et de jeûne que celles dans lesquelles les prêtres peuvent célébrer (cfr supra note 4 et texte correspondant). L'exclusion des boissons alcooliques pour ceux qui ne peuvent garder le jeûne eucharistique jusqu'à la fin de la matinée, en raison de leur travail, ne vise que les prêtres ». De plus « les malades ou blessés peuvent communier tous les jours après avoir pris quelque chose « par mode de boisson ou de médicament » ⁽¹⁰⁾.

Parallèlement, nous trouvons des indults particuliers accordés, dès 1943, à des diocèses. On comprendra que nous ne puissions en faire, soit une recension tant soit peu complète, soit une analyse détaillée. Nous voudrions, par quelques exemples, en marquer la diversité. Tulle, 10 mai 1943 : les curés ou confesseurs peuvent permettre de prendre du liquide, lorsque la messe n'est célébrée qu'après 10 heures et si la communion n'est pas possible auparavant en dehors de la messe. Autun, 17 juillet 1943 : la dispense est accordée lorsque les fidèles ne peuvent communier avant 9 heures ou s'ils sont éloignés de l'église de 2 kms ; aucune durée n'est fixée entre le moment où l'on a pris du liquide et celui de la communion. Montauban, 11 novembre 1943 : la dispense peut être donnée si la communion est reçue après 10 heures, soit parce que le prêtre ne peut être là, soit parce que le fidèle a été empêché par une raison de santé ou de travail. De même pour une communion, à quelque moment que ce soit, si un trajet d'au moins une heure s'impose. Dans ces cas, il n'est toujours question que de liquide et d'aucune boisson alcoolique. Ne-

(8) En partie faute de documents, nous ne pouvons envisager ici que les mesures intervenues en France. Les pays de l'Europe centrale obtinrent des faveurs plus larges encore.

(9) Cfr « *La Maison-Dieu* », n° I, p. III.

(10) Pic XII, 8 décembre 1939 ; Nonciature, 29 mai 1941, d'après *Semaine religieuse* de Lille, 15 avril 1945. De même cfr « *La Maison-Dieu* », n° 1, p. 108, 11.

vers, 8 mai 1944 : les conditions de dispense sont, soit 3 kms au moins de l'église ou chapelle, quelle que soit l'heure de la communion, soit après 10 heures, quelle que soit la distance de l'église. Cette faveur ne vaut que pour les jours de dimanche et les fêtes de précepte ; elle ne permet que de prendre du liquide non alcoolisé ou un médicament. Paris (indult actuellement en vigueur) : la dispense du jeûne est possible pour : « 1° les prêtres, les religieux et les religieuses ayant subi une opération chirurgicale, pour le temps de leur séjour en clinique ou à l'hôpital ; 2° les personnes qui ont commencé leur soixantième année et qui, pour raison de santé, ne peuvent pas garder le jeûne eucharistique ; 3° les femmes qui sont dans l'attente d'une prochaine maternité, durant le temps de leur grossesse ». Des conditions d'application limitent avec prudence le jeu de ces dispenses. Limoges, 1947 : « Peuvent communier après avoir pris une boisson non alcoolique, même avant 9 heures : les personnes qui ont commencé leur 70^{me} année, les femmes enceintes et les nourrices, les malades des hôpitaux, cliniques, sanatoria et ceux qui, de l'avis du médecin, ne peuvent rester à jeun sans nuire à leur santé (remède solide permis et boisson) ». Il faut remarquer que certains de ces indults valent pour les prêtres aussi bien que pour les fidèles, pour le dimanche et pour les jours de semaine lorsque la messe est célébrée par ex. « post decimam horam, ratione matrimonii, funerum anniversarii aut festorum ex publica devotione » (Saint-Flour) ⁽¹¹⁾.

Il importe de marquer maintenant l'autre aspect de l'évolution dans l'application de la loi du jeûne. Il va nous apparaître plus important. Jusqu'ici en effet il s'agissait de l'observation du jeûne à partir de minuit ; or, dans les pouvoirs et faveurs accordés aux militaires, prisonniers, internés, travailleurs et déportés, on voit s'introduire un nouveau mode de calcul des heures nécessaires au jeûne eucharistique. Tout comme le prêtre qui célèbre l'après-midi, les fidèles peuvent communier « s'ils n'ont pris aucune nourriture solide depuis quatre heures et pas d'aliment liquide depuis une heure et à l'exclusion des boissons alcooliques » ⁽¹²⁾. Le Saint-Père accordait, en 1944, tant aux ouvriers de l'organisation Todt qu'aux ouvriers travaillant de nuit dans les usines de la région parisienne et « même partout », de pouvoir « communier quatre heures après avoir pris un aliment solide, et une heure après un aliment liquide, à l'exclusion toujours de (boissons) alcooliques » ⁽¹³⁾.

Nous retrouvons cette nouvelle détermination de la discipline dans

(11) Ces divers indults ont été recueillis d'après : *Hostia*, mars 1944, p. VII ; « *La Maison-Dieu* », n° 1, p. 157 ; *Semaines religieuses* de Paris, Limoges, Saint-Flour.

(12) Cfr « *La Maison-Dieu* », n° I, p. 108.

(13) Nonce Apostolique, 28 juin 1944, d'après « *La Maison-Dieu* », n° I, p. 156.

un indult actuel de Limoges permettant aux travailleurs de nuit de prendre des aliments solides jusqu'à quatre heures avant la communion. De même dans un indult actuel de Paris ; après permission des aumôniers du Secours catholique « 1° les malades hospitalisés peuvent, les dimanches et jours de fête d'obligation, recevoir la sainte communion à n'importe quelle heure du jour, en gardant toutefois un jeûne de trois heures après un repas ; 2° les infirmiers de garde la nuit peuvent, au cours de la nuit, manger et boire, à l'exclusion de l'alcool ou de toute boisson alcoolisée, et recevoir la sainte communion le matin des dimanches et jours de fête d'obligation, en gardant un jeûne de quatre heures après le repas » (14).

* *

Jusqu'à la guerre de 1939, nous devons donc constater une certaine rigueur de la part du Saint-Office dans l'octroi des dispenses en faveur du prêtre qui célèbre ; à l'occasion de la guerre, par contre, des faveurs considérables sont accordées, soit aux prêtres aumôniers militaires ou prisonniers, soit à divers diocèses. L'évolution de la discipline s'avère en ces quelques années rapide et profonde. On voit se rapprocher, au point de se confondre partiellement, la discipline propre au célébrant et celle de la communion des fidèles. Cependant les mesures sont restées diverses et multiples. Ne pouvait-on pas souhaiter une législation riche des expériences antérieures, mais pouvant s'appliquer à tout le pays ? C'est ce qu'ont pensé les évêques de France. Sans perdre le bénéfice des indults accordés à leur territoire propre, car ils répondent en partie à des situations particulières, ils ont, par l'intermédiaire du cardinal archevêque de Paris, sollicité du Saint-Père deux indults généraux, accordés pour une durée d'un an, à dater du 23 octobre 1947 : le premier vise directement le jeûne eucharistique, tant du célébrant que des fidèles, le second porte sur la célébration de la messe l'après-midi et en conséquence sur le jeûne requis pour célébrer et communier alors. Étant données les explications précédentes, on saisira facilement comment s'insèrent ces facultés dans l'évolution d'ensemble, sans que pour autant nous osions présager de l'avenir. Si le premier indult en effet s'explique par un désir du Souverain Pontife « d'aider de tout son pouvoir les évêques et les prêtres de France à amener les fidèles à la réception fréquente de la Sainte Eucharistie et à l'assistance au Saint Sacrifice de la messe », on verra par contre, dans le texte même, les circonstances qui ont déterminé immédiatement l'adoucissement de la loi : mauvais état de santé des prêtres et des fidèles, pénurie du clergé. Faisons deux remarques préalables : d'une part, les règles sont en principe, sauf de très légers détails, les mêmes pour le prêtre qui

(14) Cfr *Semaine religieuse de Limoges*, 21 novembre 1947 ; *Semaine religieuse de Paris*, 15 novembre 1947, p. 1416.

célèbre et pour les fidèles qui communient, d'autre part deux cas sont visés : célébration et communion, soit après, soit avant 9 heures (15).

Ex Audientia SS.mi

Feria V, die 23 octobris 1947.

SS.mus D. N. D. PIUS, Div. Prov. Papa XII, prae habito voto Em.morum Patrum S. Officii atque audito Cardinali Praefecto S. Congregationis de disciplina Sacramentorum, et attentis adiunctis prorsus-extraordinariis, in quibus Gallia his temporibus versatur, praesertim tenui Sacerdotum et christifidelium valetudine, quae ob immanis recentis belli incommoda labefactata est et magis magisque, in dies ingravescente annona, debilitatur, necnon penuria cleri, imparis ad consulendum curae animarum, desiderium plurimum christifidelium S. Communionem frequenter recipiendi explere cupiens, praescripto canonum 808 et 858, § 1, pro Gallia derogans, benigne concedere dignatus est Sacerdotibus qui Missam celebrant vel christifidelibus qui S. Communionem recipiunt, in Gallia post horam nonam, veniam sumendi potum non alcoholicum ad unam horam ante Missam vel S. Communionem.

Eadem facultas fit Sacerdotibus qui Missam celebrant vel christifidelibus qui S. Communionem recipiunt ante horam nonam, sed vel ad proximiorum ecclesiam petendam longum iter peragere debuerint vel ante Missam seu S. Communionem in operoso labore multum temporis consumpserint.

Idque ad annum, quo exeunte Episcopi Ordinarii locorum in Gallia, conlatis consiliis, de usu huius concessionis accurate et copiose ad S. Officium referent.

A. OTTAVIANI, adessor.

Une lettre de la Sacrée Congrégation du Saint-Office en date du 28 octobre « précise les limites que le Souverain Pontife a voulu explicitement s'imposer à lui-même dans la concession et les seules hypothèses dans lesquelles il a voulu se placer ». L'interprétation suivante, officielle pour Paris au moins, a été ainsi établie :

L'indult vaut pour tous les jours. Il concerne les prêtres et les fidèles. Il s'étend à deux cas ou hypothèses :

A) Il vaut pour tous les jours, les dimanches comme les autres jours de la semaine, sans aucune distinction, ni restriction, sauf, évidemment, le vendredi saint, et facilite, à n'en pas douter, la communion fréquente.

B) Il concerne les prêtres et les fidèles, mais avec une légère différence : a) les prêtres peuvent désormais prendre une boisson non alcoolique jusqu'à une heure avant la messe ; b) les fidèles ont la même autorisation « jusqu'à une heure avant la sainte communion ».

C) Il s'étend à deux cas ou hypothèses : a) à la messe célébrée après neuf heures ou à la communion reçue après neuf heures : c'est le premier cas ; b) à la messe célébrée ou à la communion reçue avant neuf heures, par conséquent aux premières heures de la matinée, quelles qu'elles soient, et ce en deux sous-hypothèses précisées dans le texte canonique : — lorsque les prêtres, les fidèles ont à parcourir un long trajet pour se rendre à l'église la plus proche (la lettre du Saint-Office donne comme minimum un kilomètre et demi) ; on remarquera toutefois que cette distance vise la teneur authentique du texte canonique, tel qu'il se trouve dans le décret du 1^{er} adoucissement, c'est-à-dire l'église la plus proche, et non pas telle autre église ou chapelle où on désirerait

(15) Le texte des indults et le commentaire sont tirés de la *Semaine religieuse de Paris* des 15 novembre 1947, pp. 1409 s. ; du 6 décembre 1947, pp. 1517 s.

se rendre par habitude ou par dévotion ; — lorsque les prêtres, les fidèles, « doivent, avant la messe ou la sainte communion, se livrer pendant beaucoup de temps à un lourd travail ».

N. B. — Par « lourd travail », les moralistes entendent d'ordinaire la plupart des travaux de la campagne et les gros travaux manuels : ferronnerie, menuiserie, cordonnerie, etc. En outre, ils les qualifient ainsi par rapport au péché grave, contre la loi du repos du dimanche et des fêtes d'obligation. Par « beaucoup de temps », ils désignent généralement la durée de deux ou trois heures, toujours comme plus haut, pour constituer un péché grave.

Il ne semble pas qu'au sujet de cet adoucissement apporté par le Saint-Siège à la loi du jeûne eucharistique, on doive s'en tenir à la lettre des enseignements donnés jusqu'ici par les moralistes.

Voici pourquoi : a) le Saint-Siège veut, en raison de la santé des prêtres et des fidèles, de l'insuffisance du ravitaillement, de la pénurie relative du clergé, du désir qu'ont les fidèles de la communion fréquente, non point maintenir un fardeau, ni l'alourdir, mais l'alléger notablement ; — b) son but ne serait pas atteint si l'on s'en tenait « à la lettre » des moralistes : il faudrait aux bénéficiaires de l'indult travailler une heure et demie ou deux heures avant neuf heures (ce qui voudrait dire se lever très tôt, et s'astreindre, au moins le dimanche, à des travaux prohibés par la loi du repos dominical (ce qui serait contradictoire) ; — c) l'interprétation des deux expressions sus-indiquées doit donc être cohérente avec les intentions du Saint-Siège et le but qu'il poursuit : tout travail manuel fatigant, par exemple celui de la mère de famille qui vaque le matin aux soins du ménage, celui de l'artisan qui prépare la besogne de ses ouvriers et pratiquement la commence, peut être réputé « lourd travail » : une heure de ce travail manuel constitue un temps notable ou « beaucoup de temps », si l'on se rappelle que « ce temps » est à situer après le lever normal de ceux qui travaillent et avant neuf heures du matin ; — d) cette interprétation semble pouvoir se soutenir si l'on se rappelle l'interprétation donnée par la lettre de la Sacrée Congrégation du Saint-Office aux expressions « un long chemin », « un long trajet » qu'elle traduit par « un kilomètre et demi ».

Remarque finale. — L'adoucissement dont il vient d'être question a été accordé par le Saint-Siège lui-même, et directement, en « forme gracieuse », aux prêtres et aux fidèles. Prêtres et fidèles peuvent en jouir dès que l'Ordinaire le porte officiellement à leur connaissance.

Nous n'ajouterons qu'une simple remarque : le prêtre qui est dispensé de la loi du jeûne eucharistique peut, à sa première messe, prendre les ablutions, bien que ce soit un liquide alcoolisé (Saint-Office, 16 Nov. 1923 ; A.A.S., XV, 1923, p. 585).

* *

Le second indult règle à son tour une question de jeûne eucharistique, mais en relation avec une autre faveur non moins considérable : la possibilité de la célébration de la messe dans l'après-midi des dimanches et jours de fête de précepte.

La règle commune est posée par le c. 821 § 1 : la messe ne peut être célébrée que dans le temps compris entre une heure avant l'aurore et une heure après midi. L'Eglise a vu là une obligation grave, mais susceptible de dérogations pour des raisons sérieuses, par ex. la nécessité de donner le viatique. Des dispenses peuvent être accordées et des privilèges existent au profit de certains réguliers, missionnai-

res, prêtres adorateurs : deux heures avant l'aurore ou après midi. Les conditions du jeûne restent celles du droit commun.

Mais durant la guerre les aumôniers militaires, prêtres prisonniers, internés, travailleurs... ont reçu des pouvoirs modifiant ces règles et entraînant nécessairement une réglementation nouvelle du jeûne : « Dans le cas où les diverses catégories de personnes dont ils sont les aumôniers ne pourraient assister à la messe dans la matinée, ils pourront dire la messe l'après-midi. Quand ils célèbrent l'après-midi, ils doivent n'avoir pris aucune nourriture solide depuis quatre heures et pas d'aliment liquide depuis une heure et à l'exclusion des boissons alcooliques ». Même règle sur le jeûne pour ceux qui communient ⁽¹⁶⁾.

Depuis lors des indults particuliers ont été accordés à divers diocèses. Signalons-en deux : celui de Saint-Flour accordé le 16 octobre 1947 permettant la célébration de la messe au cours de l'après-midi, les dimanches et fêtes de précepte seulement, si les prêtres ont été retenus le matin par le service religieux de leur paroisse, soit dans les autres paroisses confiées à leur soin, soit dans les villages si éloignés de l'église paroissiale que leurs habitants ne peuvent s'y rendre qu'avec difficulté. Les conditions du jeûne sont identiques à celles du récent indult général de France ⁽¹⁷⁾. Indult du diocèse de Limoges en date du 29 septembre 1947 : « dans les circonstances exceptionnelles de retour en chrétienté et de travail de mission accompli dans notre diocèse, nous pouvons : 1° autoriser les missionnaires et curés missionnaires à célébrer la messe le soir, chaque dimanche et une fois par semaine hors de l'église, en un lieu décent et convenablement préparé dans les quartiers de la ville et dans les villages ; 2° réduire le jeûne eucharistique, pour les prêtres qui célèbrent ces messes et pour les fidèles qui désirent y communier, à l'abstinence de tout aliment solide et liquide deux heures avant la communion. Ces mesures spéciales (messe le soir en semaine et abstinence de deux heures avant la communion) ne seront mises en pratique qu'après une autorisation particulière que nous nous réservons et pour des fins missionnaires » ⁽¹⁸⁾.

Le nouvel indult accordé par Rome est dans le même sens et pour-

(16) Cfr « *La Maison-Dieu* », n° I, p. 108, nn. 5 et 6. Autre formulation suivant la « *Semaine religieuse* » de Lille (15.4.45) : « Permission, dans l'intérêt des fidèles, de triner les dimanches et fêtes, quand il y a nécessité, pourvu que la troisième messe soit célébrée dans une autre église que les deux premières ; de binner en semaine ; de dire la messe le soir. Un seul honoraire quotidien (décret de Pie XII, 8 décembre 1939 ; Nonciature, 23 mars 1943). Jeûne : trois heures de jeûne, soit le matin, soit le soir, pour la nourriture solide et les boissons alcoolisées ; une heure pour les autres boissons. Autorisation de prendre une boisson non alcoolisée entre les messes (cardinal Suhard, le 25 novembre 1944) ». On pourra noter quelques différences sensibles entre les deux textes.

(17) Cfr *La Semaine catholique* de Saint-Flour, 27 nov. 1947, p. 394.

(18) Cfr *Semaine religieuse* de Limoges, 21 nov. 1947, p. 362.

rait être utilisé dans toute la France. Cependant l'application dans son principe et ses modalités reste au pouvoir de l'Ordinaire. Aussi voyons-nous avec raison certains diocèses ne pas porter, au moins entièrement, à la connaissance de leurs fidèles cette nouvelle faveur (par ex. Quimper, Saint-Brieuc, Nantes, Saint-Claude) et des évêques déclarer que « cette application ne semble pas s'imposer, du moins maintenant, dans leur diocèse » (Vannes), « pratiquement ce sera très rare dans notre diocèse » (Maurienne). A l'inverse, Limoges déclare dès fin novembre : « Désormais, sauf à Noël et le jour des morts, un même prêtre ne célébrera plus trois messes dans une matinée, ce qui représentait trop d'inconvénients ⁽¹⁹⁾ ; la troisième messe, si elle est nécessaire, sera toujours fixée l'après-midi » et dès le 27 décembre Clermont publie une liste de quatorze curés ayant faculté d'user de l'indult.

Ex Audientia SS.mi

Feria V, die 23 octobris 1947.

SS.mus D. N. D. PIUS, Div. Prov. Papa XII, prae habito voto Em.morum Patrum S. Officii atque audito Cardinali Praefecto S. Congregationis de disciplina Sacramentorum, et attentis huius temporis adiunctis prorsus extraordinariis, benigne indulgere dignatus est ut Episcopi Ordinarii locorum in Gallia, onerata eorum conscientia super vera necessitate, Sacerdotibus sibi subditis concedere valeant veniam celebrandi, diebus festis de praecepto tantum, secundam vel tertiam Missam horis vespertinis, quoties ob nimium Sacri Ministerii laborem vel locorum distantiam impossibile ipsis erit Sacrum item vel tertium ante horam tertiam decimam facere, servato ieiunio ante Missae celebrationem per tres horas quoad cibum solidum et per unam horam quoad potum non alcoholicum vel medicinam.

Item indulget Summus Pontifex ut Episcopi Ordinarii locorum in Gallia permittere valeant Missae celebrationem, cui, ad satisfaciendum praecepto audiendo Sacro, adstet notabilis pars operariorum, qui mane laborare coguntur, vel publicorum officialium, qui propriis muneribus mane detinentur, horis vespertinis, diebus festis de praecepto tantum, pariter servato ieiunio ante Missae celebrationem per tres horas quoad cibum solidum et per unam horam potum vel medicinam, exclusis omnino alcoholicis.

Fidelibus autem, qui praedictis Missis adstent, indulget Summus Pontifex ut S. Communionem recipiant, quoties, confessarii iudicio, praescriptum canonis 867, § 4 cum can. 821, § 1 conlati, absque gravi incommodo servare nequeant, pariter servato ieiunio ante S. Communionem per tres horas quoad cibum solidum et per unam horam quoad potum vel medicinam, item exclusis alcoholicis.

Idque ad aunum, si tamdiu expositae specialissimae circumstantiae perduraverint, quo exeunte RR. PP. DD. Episcopi Ordinarii locorum in Gallia de concessis dispensationibus accuratam relationem ad S. Officium mittent.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

A. OTTAVIANI, adsector.

Nous ne pouvons que redonner l'interprétation tout à fait com-

(19) Inconvénients non seulement de trop grande fatigue, mais de ministère sacerdotal qui risquerait d'être imparfaitement accompli. Il est certain que ces messes de l'après-midi « nécessaires » entraîneront l'obligation d'y assister.

plète et surtout officielle, au moins pour le diocèse de Paris, de ce second indult.

Il ne vaut que pour les dimanches et jours de fêtes d'obligation. Il est accordé directement aux Evêques Ordinaires en France. Il a un double objet.

I. — Il ne vaut que pour les dimanches et jours de fêtes d'obligation. Son premier but est d'obvier à la « trop grande fatigue » des prêtres qui binent ou trinent, ou à « la distance qui leur rend impossible la célébration de la seconde ou troisième messe avant une heure de l'après-midi ». Son second but, inhérent au « binage » ou au « trinage », est évidemment de permettre aux fidèles d'accomplir le précepte de l'assistance au Saint Sacrifice de la messe. Ces deux buts sont connexes dans le cas du « binage » ou du « trinage ».

II. — Cet adoucissement, ou plutôt la faculté d'en concéder la jouissance, est accordé directement, non point aux prêtres, mais « aux Evêques Ordinaires », qui, « à charge pour leur conscience de constater une vraie nécessité », peuvent concéder à tels ou tels de leurs prêtres la permission de célébrer, aux jours de précepte seulement, une seconde ou une troisième messe au cours de l'après-midi dans l'une ou l'autre des conditions sus-indiquées à l'alinéa I. On remarquera que le Saint-Siège ne prévoit pas, et ne permet pas en cas de « trinage », l'autorisation, par l'évêque, de deux messes au cours de l'après-midi.

III. — Cet adoucissement a un double objet : a) il vise le cas des prêtres qui « binent » ou « trinent » les dimanches et jours de fêtes d'obligation. C'est son premier objet ; — b) il a trait aussi à la célébration de la messe au cours de l'après-midi, les jours de précepte seulement, « lorsque doivent y assister pour satisfaire au précepte... une proportion suffisante d'ouvriers obligés de travailler dans la matinée, ou d'employés publics retenus le matin par leur charge ». Dans ce cas, comme dans le cas précédent, l'Evêque Ordinaire, à charge pour sa conscience de constater la vraie nécessité, peut permettre à un prêtre, en dehors de l'hypothèse du « binage » ou du « trinage », de célébrer la messe dans l'après-midi.

IV. — Quel que soit le cas, si l'Evêque Ordinaire permet de célébrer l'une des messes d'un prêtre, ou sa messe unique, dans l'après-midi, le célébrant observera le jeûne durant : a) trois heures pour la nourriture solide (c'est-à-dire qu'il devra avoir achevé son repas normal trois heures avant le commencement de sa messe), — b) une heure pour toute nourriture liquide ou les médicaments avant le commencement de la messe, — c) abstention de toute boisson alcoolique entre la fin du repas normal et la célébration de la messe.

Les fidèles qui assisteront à ces messes ont l'autorisation d'y recevoir la sainte communion chaque fois que, au jugement de leur confesseur, ils ne pourront sans grave inconvénient recevoir la communion dans les conditions normales (can. 867, § 4, 821, § 1). Du point de vue du jeûne, ils observeront les mêmes prescriptions que les prêtres célébrants, indiquées ci-dessus à l'alinéa IV, a, b, c.

Remarque finale. — Dans cet adoucissement, accordé en « forme commissoire » aux Evêques Ordinaires, les conditions adoucies du jeûne sont concédées, si l'évêque permet la messe le soir, en « forme gracieuse » aux prêtres célébrants et aux fidèles (pour ces derniers au jugement de leurs confesseurs). — Les deux adoucissements sont concédés à la France et pour une année. — Ils sont datés l'un et l'autre du 23 octobre 1947.

L'importance de ces mesures, ne fussent-elles que transitoires sous leur forme actuelle, n'échappera à personne. Elles sont une faveur considérable accordée à l'Eglise de France. Sans doute, elles ne répondent pas intégralement à ce que les évêques avaient cru pouvoir

demander en septembre 47 par l'intermédiaire de l'Archevêque de Paris et c'est pourquoi le cardinal, secrétaire du Saint-Office, déclarait à S. Em. le cardinal Suhard, dans sa lettre d'envoi datée du 28 octobre 1947 : « Sa Sainteté n'a pas été d'avis d'autoriser, par un indult général, à prendre du liquide avant la messe ou la communion qui est célébrée ou reçue avant neuf heures, en dehors du cas d'un long chemin (un kilomètre et demi) ou d'un lourd travail. Sa Sainteté n'a pas non plus été d'avis de concéder aux évêques de France des avantages particuliers pour la commodité de telle ou telle classe de fidèles, parce que celles-ci sont difficiles à définir exactement, et que les autres fidèles seraient par là encouragés à demander des avantages semblables, et ainsi peu à peu serait détruite la loi du jeûne eucharistique, si vénérable et très utile à la dévotion ».

Mais on peut conclure, avec le cardinal, secrétaire du Saint-Office, qu'« il semble avoir été suffisamment pourvu au bien spirituel des fidèles par (ces) concessions..., qui sont les plus larges possibles... ». Concessions très larges, mais il ne faut pas oublier d'autre part, concessions temporaires et il faudra tirer les conclusions de leur mise en application. « Dans une année, est-il ajouté dans la même lettre Votre Eminence, ayant réuni les avis des autres évêques de France enverra à la Suprême Congrégation du Saint-Office les rapports demandés, et en particulier l'information des sentiments des fidèles au sujet de ces modifications à la loi du jeûne eucharistique, des avantages qui ont découlé de ces concessions, et, ce dont Dieu nous préserve, des inconvénients qu'il en serait résulté » (20).

Attitude prudente s'alliant avec un sentiment profond des adaptations nécessaires, telle est, nous semble-t-il, l'attitude actuelle de l'Eglise. Il nous reste à souhaiter que de telles faveurs se découvrent riches de fruits spirituels, qu'elles provoquent une dévotion eucharistique plus active et plus fervente tant chez les prêtres que chez les fidèles, que les prêtres y trouvent une raison et un moyen de mieux remplir leur ministère pastoral et les fidèles d'assister plus fréquemment à la messe et de communier plus souvent et avec plus de soin. Les enseignements très importants de l'encyclique *Mediator Dei*, sur la liturgie, ne peuvent qu'éclairer le sens à donner à ces faveurs. C'est en des périodes de crise et de misère générale, matérielle et morale, que l'Eglise se doit de répondre au besoin plus pressant du Seigneur qui monte du peuple chrétien. Dans nos temps modernes, depuis le décret de Pie X (20 déc. 1905), l'Eglise a les moyens providentiels pour une formation pleinement chrétienne des âmes. Grâce à ces nouvelles dispositions on peut croire que la messe et la communion se situeront plus que jamais au centre même de nos vies.

Enghien.

A. DELCHARD, S. I.

(20) Cfr *La Semaine religieuse* de Paris, 15 nov. 1947, p. 1410.
N. R. TH. LXX, 1948, n° 2.